

Le gouvernement bernois et les pasteurs de la classe de Morges et Nyon au XVIIe et au XVIIIe siècle

Autor(en): **Cart, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **9 (1901)**

Heft 4

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-10716>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dans les stations de la pierre polie, mais pour ma part, bien qu'il ne soit pas possible de se prononcer maintenant avec une précision absolue, je suis assez porté à considérer quelques crânes des sépultures lacustres comme présentant certains caractères de la race de Baumes-Chaudes, si fréquente en France pendant toute la durée de la période de la pierre polie, et dont les prédécesseurs ont peuplé l'Europe centrale et occidentale peu après la race de Neanderthal, s'ils ne sont pas, toutefois, les descendants modifiés de cette dernière.

(A suivre).

LE GOUVERNEMENT BERNOIS

ET LES PASTEURS DE LA CLASSE DE MORGES ET NYON

AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLE

Lorsque, en 1536, les Bernois se furent emparés du Pays de Vaud, ils jugèrent, non sans raison, que le moyen le plus efficace de s'assurer la fidélité de leurs nouveaux sujets serait de leur faire partager leur foi religieuse. Depuis quelques années, Berne avait aboli le catholicisme dans le pays allemand ; elle avait travaillé dans ce sens dans les quatre mandements du district d'Aigle qui lui appartenaient déjà ; il était naturel qu'elle poursuivît cette œuvre dans son pays romand.

Après la dispute de Lausanne, en octobre 1536, les baillis reçurent de Leurs Excellences l'ordre d'introduire le culte réformé dans tout le Pays de Vaud. Cela n'alla pas absolument tout seul. Non pas, à la vérité, que le peuple vaudois manifestât une opposition violente qui n'était ni dans son caractère ni dans ses mœurs, mais cette opposition, pour être sourde, n'en était que plus tenace. Longtemps, il montra un grand attachement au papisme. Près d'un siècle après la conquête, on signale encore ici et là des traces de l'ancien

culte. Un document de l'époque, à la date du 6 mai 1612, porte textuellement : « Et à Prangins il y a encore des idoles, plusieurs vont à la messe à Gex, etc. » A la longue cependant, l'énergique volonté du souverain triompha de toutes les résistances et le Pays de Vaud, — sauf certaines communes du bailliage d'Echallens, — put être considéré dans son ensemble comme un pays gagné à la Réforme.

Leurs Excellences, qui avaient introduit dans leurs nouvelles possessions la religion officielle de la République bernoise, n'entendaient pas se départir, en faveur de la nouvelle Eglise, de la moindre parcelle de leur autorité. Ils organisèrent donc cette Eglise — ou plutôt le clergé du Pays de Vaud, — de manière à avoir en tout et partout la haute main. Les pasteurs furent répartis en sept Classes, dont deux, celles de Gex et de Thonon, cessèrent d'exister lors de la rétrocession du Chablais et du Pays de Gex au duc de Savoie, en 1564.

A l'origine, ces Classes eurent le droit de s'assembler chaque fois que le besoin le demandait. Mais, dès 1588, ce droit ne leur fut plus reconnu. Elles ne purent dorénavant se réunir qu'une fois par an, en présence du bailli, et toutes le même jour, afin que les décisions d'une Classe ne pussent exercer aucune influence sur celles des autres Classes.

Cette dépendance absolue des Classes, ou du clergé vis-à-vis du souverain, devait nécessairement rendre les relations entre eux assez difficiles et parfois très pénibles. Les procès-verbaux des Classes, quoique rédigés avec une sobriété et une prudence extrêmes, en font foi. Glanons, dans ces *Acta*, quelques épisodes propres à marquer la situation relative des pasteurs et de Leurs Excellences aux XVII^e et XVIII^e siècles. Nous consultons les registres de la Classe de Morges et Nyon.

I

Nous avons dit qu'à l'origine les Classes se réunissaient quand le besoin le requérait. La réunion régulière, qui avait lieu une fois par an, était dite Classe de *censure* et l'on comprend sans peine ce que ce titre comportait. Quand un poste devenait vacant, il y avait alors Classe de *repourvue*. Jusqu'en 1634, la première de ces Classes se tint sous la discrétion du Doyen, mais, à cette date, soit 1^{er} mai 1634, voici ce que porte le procès-verbal : « Devant que procéder aux censures, a été arrêté que, suivant la volonté et avis donné par Monseigneur le Baillif de Morges, on ne tiendra aucune Classe sans avoir son avis de la tenue de dite Classe ». En marge du registre, et malgré les inconvénients qui pouvaient en résulter pour lui, l'*actuaire* n'a pu s'empêcher d'écrire : « Trait de lâcheté de la Classe ». Au cours du siècle suivant, ces Classes étaient « absolument défendues par un arrêt souverain du 22 mars 1729 ». Il n'est pas nécessaire d'ajouter que, vis-à-vis de LL. EE., les Classes n'avaient qu'une liberté très limitée. Les plaintes qu'elles se permettaient quelquefois de faire entendre demeuraient sans résultat, surtout quand il s'agissait, dans l'espèce, de faits concernant les baillis.

A qui, dans l'origine, appartenait le droit de nommer des titulaires aux postes pastoraux vacants ? Il semble que ce droit ait appartenu à la Classe et il n'y aurait eu là rien que de naturel. On pourrait le conclure du fait suivant. Le 1^{er} juillet 1619, M. Gabriel Faber présente en Classe un mandat, soit brevet de LL. EE., pour être élu au diaconat de Morges. « Malgré cela — dit le registre — on en élit un autre et on expose les raisons du refus ». Il aurait été intéressant de connaître ces raisons, mais le registre est muet sur ce point et l'*actuaire* se borne à écrire en marge : « Trait de fermeté de la Classe ». En revanche, en 1633, « LL. EE.

cassent la nomination de la classe pour l'église de Morges et en font une autre d'autorité ». Il paraît que cela arrivait fréquemment à cette époque, et peut-être la Classe y donnait-elle lieu en ne tenant pas assez compte du rang des candidats aux postes vacants. En revanche, il arrivait aussi que LL. EE. maintenaient le droit de nomination que les Classes possédaient. En voici un exemple :

Le 14 avril 1642, la lettre suivante était adressée par LL. EE. au bailli de Morges : « L'advoyer et conseil de la ville de Berne, nos salutations prémises, très cher et féal baillif. Nous avons de tout tems trouvé bon quand il s'agit de l'établissement de quelque ministre en une Eglise vacante, que la Classe seule y pourvût. Cependant nous voyons que l'on prend la coutume de n'attendre point la nomination de la dite classe, mais que l'on vient nous importuner tous les jours pour obtenir des provisions aux dites vacances, ce qui diminue le pouvoir que doivent avoir les Classes et altère l'ordre que nous voulons être tenu en cela, d'où naissent puis après beaucoup de confusions et de dissensions. A quoi voulant remédier, nous avons trouvé bon de commander que quand il sera question de nommer un ministre en quelque place, ni bourgeoisie, ni commune, ni personne particulière se présentant à toi pour impétrer permission de recourir à Nous, par requête ou autrement, afin que d'autorité nous établissions un ministère en quelque église dépourvue, ne soit ouï de toi ; mais que tu aies à les éconduire, sans sceller leurs supplications, et les renvoyer à la V. Classe afin qu'attendant là leur libre et franche nomination, Nous soyons, quant à Nous, délivrés de telles importunités. Sur quoi, tu te sauras conduire. »

Il ressort des registres de la Classe qu'il y avait beaucoup d'arbitraire dans la conduite de LL. EE. Dans cette lettre au bailli de Morges, le droit de nomination de la Classe est formellement reconnu. Cependant, il paraît que, lorsqu'elles

le trouvaient bon, LL. EE. passaient par dessus ce droit. En voici un exemple. A la date du 28 mars 1654, nous lisons ce qui suit dans le registre de Classe : « A l'occasion de la pourvoyance de l'église de Bière, d'autorité souveraine a esté ordonné qu'on écriroit à LL. EE. et qu'on les prieroit leur plaisir fût nous maintenir à forme de nos ordres par Elles établis et si souvent confirmés, et qu'on leur représenteroit vivement les désordres grands qui peuvent arriver ès Eglises par l'établissement de jeunes gens qui pour n'avoir passé par les degrés ordinaires ne savent que c'est de l'importance de la conduite d'une Eglise, ni n'ont la capacité qui leur est nécessaire. Ou bien qu'il leur plaise nous décharger des assemblées que nous sommes obligés de faire avec beaucoup de peines et de frais pour les élections, de prendre totalement à Elles la pourvoyance des Eglises ». Il semble qu'il était un peu superflu d'engager LL. EE. à s'attribuer les élections pastorales, puisqu'elles le faisaient à leur convenance.

II

Il y avait à cette époque des postes pastoraux dont la repourvue ressortissait à un *patron*. Ce patron pouvait être LL. EE. elles-mêmes ou le seigneur du lieu. La repourvue de ces postes était parfois la cause de conflits regrettables. L'un de ces postes était *Prangins*. La Classe avait le droit de présenter un sujet et le seigneur de Prangins un autre. Il paraît qu'en 1676 il y eut conflit entre les intéressés ou hésitation sur la marche à suivre. Des lettres souveraines furent donc adressées au « magnifique et très honoré seigneur baillif de Nion » pour trancher la difficulté.

« L'advoyer et Conseil de la ville de Berne, etc., sur la question arrivée et devant Nous parvenue au sujet du ministère établi il y a trois ans pour Prangins et Duillier, assavoir à qui en cas de vacance, doit appartenir le droit de collation,

c'est-à-dire de choisir le ministre pour le rétablissement du dit ministère. Après y avoir suffisamment pensé, Nous avons trouvé de la décider suivant la connaissance que nous avons eue du fait, et partant ordonné que quand le dit ministère viendra à être vacant, la Classe de Morges et de Nion, au regard de ce que nous avons contribué la plus grande portion de la pension, devra de notre part, et aussi de celle du seigneur de Duillier, en considération de ce qu'il a donné, en mettre un en élection, et le seigneur de Prangins un autre, à cause de son ancien droit, et aussi pour quelque contribution qu'il fait pour la dite pension. Laquelle élection des dits deux choisis nous devra par après être envoyée, et nous en établirons un des deux pour ce ministère. Ce que pour advertissement tu leur sauras insinuer, et t'avons à ces fins voulu écrire cette information pour la faire aussi écrire en son lieu. Donné ce 13 9^{bre} 1676 ». L'année suivante, une autre lettre souveraine ajoutait : « Et en considération de l'esloignement du colloque de Nion de nostre académie de Lausanne qui cause de la difficulté et des frais pour les subsides nécessaires, Nous avons trouvé bon de loger ledit ministre à Nion en nostre maison qui touche le château afin qu'il puisse faire le prêche du soir lorsque le diacre (qui sera commun le dimanche pour le subside du dit colloque) sera employé en Lieux qui ne lui permettent d'être de retour assez tôt, dont nous vous renvoyons connaissance. »

En 1735, il semble que LL. EE. avaient renoncé à leur droit de présentation et que le seigneur de Duillier avait perdu le sien, car, à cette date, c'est le baron de Prangins, seul des anciens patrons et la Classe, laquelle dans le temps ne possédait pas de droit, qui présentent chacun un *sujet*. Le candidat de la Classe pouvait être un des membres de cette dernière ou, à défaut, un impositionnaire. Le pasteur de Vich, M. Bugnion, ayant demandé nomination pour ce poste, il lui fut accordé à l'unanimité.

La Classe ne se conformait pas toujours à la règle établie et elle s'attirait ainsi les remontrances du souverain. Nous en avons un exemple dans la lettre que voici : « L'advoyer et Conseil, etc. Nous avons remarqué avec déplaisir que dans votre dernière nomination pour la vacance de Gingins, en contrevenant aux règlements, vous n'avez nommé qu'un sujet au lieu que vous auriez dû en nommer deux, ce qui pourroit occasionner des tours illicites, sur quoi nous avons voulu vous ordonner que lorsque, dans la suite, il se présentera de semblables vacances, et qu'il ne se présentera qu'un sujet, vous en donniez avis à l'académie de Lausanne, afin qu'un impositionnaire puisse être joint en nomination à celui que vous aurez nommé, et qu'il y en ait ainsi un qui lui soit associé pour prévenir par là les brigues qui pourraient survenir ; selon quoi vous saurez vous conduire, Dieu soit avec vous. Donné le 20^e juin 1735. »

Parmi les postes pastoraux dont la repourvue était à la charge d'un patron, il faut compter celui de *Bière*. Pour une raison ou pour une autre, il convint à LL. EE., qui avaient le patronat de cette église, de s'en décharger et c'est ce qu'elles notifient à la Classe par la lettre que voici : « L'avoyer, petit et grand Conseil de la ville de Berne, nos salutations prémises, Doctes et savants, nos chers et féaux. Ayant fait un échange avec notre cher et bien-aimé conseiller Jean-Louis Steigner, seigneur de Bière et de St-Christophle, par lequel nous avons remis le patronat du dit Bière au dit notre conseiller et à ses successeurs, Nous avons trouvé bon de vous en donner avis pour en avoir connaissance. A cette fin de ne vous point assembler, lorsque le dit ministère sera vacant, puisqu'en vertu du dit échange, le seigneur du dit Bière nous fera dores en avant la nomination pour cette cure. C'est ce que vous saurez faire inscrire dans vos Rolles classiques, comme l'exigence du fait le requiert pour servir lieu d'instruction au tems à venir. Donné ce 25^e 9^{bre} 1691. »

Si LL. EE. entendaient que l'Évangile fût prêché dans les villes et les campagnes de leurs terres et que la Réforme y fût solidement établie, elles voulaient conserver la haute main dans la direction des affaires religieuses. En 1684, le château de Coppet appartenait au comte Frédéric de Dohna, gouverneur d'Orange, qui avait reçu la bourgeoisie de Berne et occupait une place parmi les magistrats de cette République. Il paraît que ce seigneur avait établi un culte public dans son château, ce qui froissait le pasteur de Coppet. Nous le concluons de la note que voici :

« Il a été représenté par le Sr Delisle, Pasteur à Coppet, que LL. EE. ayant accordé à M. le comte de Dohna de faire prêcher dans son château, vu son incommodité, cependant cela se fait d'une manière à donner quelque espèce de scandale, comme s'il voulait dresser autel contre autel, faisant publier à l'issue du prêche ordinaire qu'il y en aura un autre au château, et se font ces actions par des pasteurs étrangers et en l'absence de celui du Lieu ». Evidemment M. Delisle était un peu jaloux de la concurrence que lui faisaient d'autres ecclésiastiques, sans doute des Genevois. La classe prit fait et cause pour lui et délégua à Berne un de ses membres, M. Cailler, avec commission d'en parler à LL. EE. qui ne parurent pas se prêter à ce qu'on leur demandait. Il est vrai que M. de Dohna était un grand seigneur, un bourgeois de Berne ; s'il s'était agi d'un simple particulier, il est probable qu'il n'aurait pas trouvé gain de cause auprès du souverain.

III

Ce n'est pas seulement avec LL. EE. ou avec des patrons que la Classe avait des démêlés ; elle en avait encore avec l'Académie de Lausanne. A l'origine, cet établissement scientifique n'était qu'un séminaire destiné à former des pasteurs. C'étaient les Classes qui possédaient le droit de consacrer les

nouveaux ministres et de les admettre dans le clergé. Ce droit passa peu à peu à l'Académie. En 1604, il fut décidé que l'Académie consacrerait ses propres élèves et que les Classes imposeraient les mains aux étrangers. Il en résulta des frottements entre les deux corps, surtout depuis que des chaires de droit et de lettres eurent été créées dans l'Académie qui revêtait ainsi un caractère un peu laïque. En 1612, LL. EE. décidèrent que le droit de consécration appartiendrait à l'Académie seule, ce qui a duré jusqu'en 1839.

La décision de LL. EE. donna lieu à une protestation des Classes. A la date du 5 mars, la Classe de Morges arrêta « qu'on rescrivait à messieurs nos honorés Pères et frères de la Classe d'Orbe sur le droit de l'imposition des mains que le Recteur de Lausanne prétend être attaché aux scholastiques, pour se joindre avec eux et de prester l'espaule pour maintenir nos libertés. »

Il y a lieu de croire que la décision de LL. EE. rencontra plus de résistance qu'elles n'y avaient songé, car la question revient sur le tapis encore pendant une dizaine d'années. Le 4 janvier 1621, la Classe de Morges impose encore les mains à M. Isaac Tallin, de Begnins, qui avait fait ses études à Genève, mais c'est la dernière consécration qu'elle ait eu à faire. En effet, nous lisons dans les procès-verbaux de la Classe : « Lecture ayant été faite des dernières lettres de LL. EE. (3^e mars 1621) à nous envoyées, a été résolu que la défense qui nous est faite d'imposer d'ores en là les mains à aucun Escolier sera communiquée à messieurs nos très h. frères des autres Classes en la personne de leurs doyens. Et que l'on demandera à LL. EE. que l'autorité d'imposer les mains ne nous soit ravie ». Nous connaissons déjà quel fut le résultat de ces tentatives pour faire révoquer un acte souverain.

L'intervention du gouvernement bernois se produisit donc dans tous les domaines de la vie ecclésiastique. A l'origine,

les Eglises du Pays de Vaud avaient un centre commun dans le *synode*, qui pouvait se réunir quand le besoin l'exigeait. C'était le doyen qui le convoquait : « 12 janvier 1619. Le synode au regard du temps et du lieu sera pris par Mons. le doyen, lequel le signifiera aux députés de nos très honorés frères des autres Classes ». Et, à la date du 3 février, il est dit « que les Classes alternent pour fixer le jour et le lieu des synodes ». Mais en 1713 le dernier synode national se tint à Lausanne. « L'on y demanda à LL. EE. que leurs loix consistoriales fussent conformes à l'Écriture-Sainte. L'on y connut que le droit d'excommunication est le droit divin donné aux Pasteurs. Que l'on ne lût pas en chaire les mandats de petite importance. Que LL. EE. ne protégeassent pas les ministres scandaleux (!), etc. »

IV

A plus d'une reprise, la question des pensions ou du traitement alloué aux pasteurs appelle l'attention des Classes et provoque de leur part des démarches auprès de LL. EE. Peut-être n'y avait-il rien de bien fixe dans le taux de ces pensions ; peut-être aussi n'étaient-elles pas toujours en rapport avec les nécessités du moment. Ce qui nous porte à penser que cette question présentait des difficultés particulières, c'est cet ordre souverain donné en 1684 par l'avoyer et le Conseil « au premier commissaire Abram Dubois de nous faire expédier une copie vidimée de toutes les pensions de votre Classe dans un livret, pour vous le faire tenir, pour servir de règle à l'exaction des dites pensions à l'égard des vassaux et autres qui en sont chargés. »

En 1702, la Classe de Morges et Nyon envoie des députés à Berne afin d'obtenir que les pensions des pasteurs soient augmentées. La réponse de LL. EE. est intéressante. « L'avoyer et Conseil, etc. Nous avons appris avec une particulière joye et satisfaction, tant par la lettre que vous

nous avez adressée, que par ce qui nous a été rapporté verbalement par vos députés, votre bon zèle pour le culte divin et à augmenter l'édification de vos Eglises, puisque c'est ce même que nous avons à cœur et désirons le plus ardemment de vous. En considération de quoi nous vous avons bien voulu témoigner notre bénigne volonté et intention, non seulement par quelques Règlements concernant l'exercice de vos charges, mais aussi par l'augmentation de vos pensions, de quoi vos dits députés, qui aussi bien que leurs négociations ne nous ont pas été désagréables, pourront à l'avance vous en donner quelque information pour votre instruction en attendant que l'entier contenu de nos ordres et Règlements vous soient notifiés par nos Baillifs ou quelque autre personne qui en aura charge de notre part, dans cette ferme assurance que vous prendrez soin de vous conformer à notre intention souveraine et de l'accomplir, invoquant la divine majesté de vous en faire la grace, à laquelle protection nous vous recommandons. Donné ce 20 juillet 1702 ». La lettre porte la signature suivante : « Fischer, comme translateur. » Singulier mélange, en vérité ! LL. EE. ne perdaient pas de vue le zèle que les ministres devaient déployer en se conformant strictement aux règlements qui leur étaient imposés, aussi bien que le zèle pour la maison de Dieu. L'augmentation du taux des pensions devait produire un double résultat.

Quelques jours plus tard, le 25 juillet, le « magnifique seigneur Trésorier Frisching, » écrivait à la Classe : « Messieurs, Je rends grâces à l'Éternel de ce qu'il lui a plu vous conduire en sorte que vous avez pris des résolutions nouvelles plus fortes à le bien servir, comme cela paraît non seulement dans la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, mais aussi dans celle que vous avez écrite à LL. EE. et de ce que contient le mémoire que vous leur avez envoyé, joint ce que Mess. vos députés ont exposé de votre part.

« La Réponse de Messieurs à la Classe, ce que Mess.

vos députés vous relateront et ce qui suivra aussitôt que possible, vous fera assez connaître que votre zèle tendant à une réformation sérieuse et salutaire, leur a été fort agréable, espérant que les suites y répondront, et feront voir clairement que chaque membre de Classe s'employera à faire son devoir pour l'exécution des bonnes intentions de LL. EE., comme ils ont secondé les vôtres, le tout à l'avancement de la gloire de Dieu et au salut des âmes qui vous sont confiées. Entrentant d'autres raisons qui vous doivent porter à cela, Messieurs, qui sont de la dernière importance, et que vous connaissez mieux que moi. Mess. de la Croix et Aguet qui n'ont rien négligé ici pour bien réussir et qui se sont comportés pendant leur séjour ensorte que LL. EE. en sont fort contents et satisfaits, vous pourront dire de bouche de quelle importance il est, quand ce ne seroit que pour fermer la bouche aux malveillans, qu'il apparaisse dans la suite que les propositions que la Classe a faites à LL. EE. viennent moins d'une envie à faire augmenter ses pensions, que d'un désir sincère à l'employer soigneusement à l'œuvre du Seigneur notre grand Dieu, duquel j'implore et vous souhaite de toute mon âme l'assistance toute puissante pour bien réussir en vos bons desseins.

» Au reste, Messieurs, je vous suis bien obligé de la bonne opinion dans laquelle vous témoignez être à mon égard. Je souhaiterois de tout mon cœur d'avoir moins de faiblesses et plus de forces et de capacités, pour pouvoir vous donner avec des preuves de ce que du moins je ne manque pas de bonne volonté. Dieu veuille suppléer à mes défauts et conduire lui-même toutes mes actions et m'aider à porter le fardeau pesant dont je suis chargé, me recommandant instamment pour ce sujet à vos prières particulières.

» Je prie aussi le Seigneur qu'il vous conserve, Messieurs, tous en général et chacun en particulier, et tous ceux qui vous appartiennent en santé et en toutes sortes de prospérité.

salutaire et suis avec beaucoup d'estime, votre très humble et très affectionné serviteur Samuel Frisching. »

Le seigneur trésorier dont la lettre, on le voit, renferme l'expression des meilleurs sentiments, ne néglige pas pourtant de rappeler aux pasteurs de la Classe que si leurs pensions sont augmentées, c'est à certaines conditions qu'ils devront se garder de perdre de vue. Il ne faudrait pas qu'on pût leur supposer des intentions de lucre. Il ne faudrait pas non plus qu'ils oubliassent que si LL. EE. donnaient, elles entendaient aussi recevoir.

Il paraîtrait que les pensions des pasteurs avaient été passablement augmentées, car, deux ans plus tard, la Classe, se fondant sur cette augmentation « considérable », dit-elle, décide que le prix des entrées dans le ministère sera porté à 150 florins. Cependant toutes les pensions n'avaient pas été augmentées. Trois d'entre elles se trouvaient dans ce cas : celles de Bursins, de Crassier et d'Arzier. Dans les autres paroisses, l'augmentation avait porté — comme les émoluments eux-mêmes — sur des produits en nature et sur de l'argent. Le pasteur de Perroy avait reçu de ce chef neuf coupes de messel à Morges, quatre coupes d'avoine et 200 florins en argent, aussi à Morges.

A propos de cette église de Perroy, voici un petit fait qui montre combien le mode de paiement de la pension due aux pasteurs pouvait amener de conflits toujours regrettables entre pasteurs et paroissiens. En 1738 « maître Aguet, pasteur à Perroy, a représenté que la commune d'Allaman ayant répété et répétant encore aujourd'hui deux pièces de vignes rière le dit Allaman, dont le dit pasteur a joui jusqu'à présent, il ne s'opposoit pas à la réquisition de la dite commune, mais qu'il espéroit que LL. EE. ne voudroient pas souffrir cette diminution dans la pension, et qu'elles auroient la bonté de lui donner l'équivalent au cas qu'elles accordassent à la dite

commune les fins de sa demande. Sur quoi il a été dit que l'on se joindroit en requête avec le dit ministre. »

La requête du pasteur de Perroy provoqua la réponse suivante : « L'avoyer et conseil de la ville de Berne, nos salutations promises, spectacles, doctes et savans, nos chers et féaux. Selon vos actes de Classe, la commune d'Allaman réclame deux pièces de vigne en vertu d'une transaction du 15 avril 1627, et cela parce que le ministre de Perroy ne conduit pas lui-même le chant dans l'église, mais qu'il le fait conduire par le Régent d'Echolle. Considérant que cela n'a jamais été répété depuis trente ans et qu'il est juste que le moderne pasteur en jouisse comme ses prédécesseurs, outre qu'il lui vient quelque jouissance à cause des prêches qu'il fait au dit Allaman, de même qu'à cause de quelques autres vignes, Nous voulons qu'il reste aussi à l'avenir jouissant des dites deux vignes, et avons par contre ordonné à notre Baillif de Morges de donner la somme de cent cinquante florins à la commune d'Allaman pour dédommager leur régent d'Echolle, ou pour le bien des pauvres. Moyennant quoi ce différent devra être terminé. Dieu soit avec vous. Donnée ce 10 septembre 1738. »

En 1633 la Classe de Morges et Nyon comptait 30 pasteurs ; en 1706, elle en comptait 32. Au XVIII^e siècle, les Classes du Pays de Vaud furent réduites au nombre de cinq.

Somme toute, si, durant une période de près de trois siècles, les pasteurs du Pays de Vaud ont eu souvent à souffrir de l'omnipotence du souverain bernois en matière d'Eglise et s'ils ont été fréquemment amenés à déplorer l'ingérence constante de LL. EE. dans leurs affaires privées, ils ont eu aussi parfois à se louer de compensations qui rendaient leur situation moins pénible. A la vérité, ces compensations étaient d'une nature plus matérielle que spirituelle, mais le XVIII^e siècle ne devait pas s'achever avant que le clergé ne fût

appelé à établir, entre l'ancien régime et le nouveau créé par la révolution helvétique, des comparaisons peu favorables à ce dernier. C'est ce que démontrent des documents officiels tels que ceux que M. le professeur Mottaz a communiqués, dans le cours de l'année dernière, à la *Revue historique vaudoise*. Mais tout cela appartient maintenant à un passé qu'on peut considérer comme bien passé et que personne ne serait tenté de ressusciter.

J. CART.

LE PONT SAINT-ELOY

A MOUDON

« Il existe peu de sites aussi pittoresques que celui de »
» Moudon, au cœur du Pays vaudois, » écrivait le savant
archéologue J. Mayor¹. « C'est une jolie petite ville où les »
» maisons curieuses abondent et dont certains quartiers »
» dominant la Broye, ont conservé un aspect antique cu- »
» rieux.....

» Malheureusement, tout cela offense le goût de quelques »
» ingénieurs et aussi peut-être de certains habitants qui ne »
» paraissent pas se rendre suffisamment compte de ce qui »
» fait le charme rare de leur cité. Il est temps, à leurs yeux, »
» d'introduire un peu d'ordre parmi tant de désordre. On »
» commence en démolissant le pont St-Eloi, rebâti vers »
» 1846.....

» Le pont St-Eloi, la raison d'être de Moudon, en somme, »
» comme le pont du Rhône fut la raison d'être de Genève ; »
» de pierres massives, va être reconstruit en fer et d'une »
» seule arche au lieu de trois. Dans un tel cadre, ce sera »
» maigre et sec, comme le sont toutes ces charpentes métal- »
» liques, du reste, qu'elles soient pont, flèche de cathédrale, »
» tour Eiffel ou chevalet téléphonique. »

¹ *Journal de Genève* de septembre 1898.